



Gestion des risques en matière de sécurité incendie

En réponse aux recommandations formulées dans le rapport du coroner sur l'incendie de la Résidence du Havre à L'Isle-Verte, le ministre de la Santé et des Services sociaux s'est engagé en 2015 à déployer dans les résidences privées pour aînés (RPA), à l'échelle nationale, l'approche en gestion des risques en matière de sécurité incendie (GRSI) élaborée dans la région de Chaudière-Appalaches. À cet effet, il a confié au centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de cette région le mandat de soutenir les autres établissements dans le déploiement de l'approche en GRSI dans l'ensemble des RPA de la province. Ce mandat est en cours et les commentaires des différents acteurs concernés sont très positifs.

Comme tout citoyen, les usagers habitant dans les RI-RTF ne sont pas à l'abri d'une situation semblable à celle survenue à la Résidence du Havre. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est conscient que certaines personnes confiées à une RI-RTF présentent des limitations à l'évacuation tout aussi importantes, parfois même plus importantes, que celles habitant en RPA, alors que d'autres pourraient évacuer la ressource de façon autonome en cas d'incendie.

De plus, le critère général (no 16) déterminé par le ministre concernant la sécurité et la salubrité du milieu de vie exige :

- que le milieu de vie proposé respecte les dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant;
- qu'il soit conforme aux dispositions des lois et des règlements en matière de sécurité incendie, ainsi qu'à tout règlement municipal s'appliquant au type d'organisation résidentielle visé par le projet;
- que les avis émis par les instances responsables soient appliqués.



Les responsables des RI-RTF et des établissements ne sont pas tous bien outillés pour agir en prévention, surtout dans un contexte où les municipalités appliquent leur propre réglementation en matière de sécurité incendie. Il apparaît donc pertinent d'étendre l'approche en GRSI aux RI-RTF dont les usagers présentent des limitations à l'évacuation afin d'assurer leur sécurité.

L'approche en GRSI s'appuie sur la collaboration entre le responsable de la ressource, le Service de sécurité incendie (SSI) de la municipalité et l'équipe responsable de la GRSI de l'établissement de santé et de services sociaux afin de déterminer des mécanismes facilitant l'évacuation efficace des usagers ayant des limitations, de favoriser le maintien des usagers dans la ressource et de prévenir la fermeture d'une RI-RTF pour non-conformité aux normes de sécurité incendie. Pour ce faire, l'approche en GRSI comprend l'analyse conjointe des situations à risque, la concertation des acteurs concernés relativement aux interventions adaptées à appliquer à chacune des situations de même qu'un partage d'expertise.

Au cours du mois de mars 2018, les présidents-directeurs généraux des établissements ont été invités à signifier au MSSS leur intérêt à entreprendre dès maintenant le déploiement de l'approche en GRSI dans les RI-RTF de leur territoire dont les usagers présentent des limitations à l'évacuation. Le résultat est que plus de la moitié des établissements ont entrepris l'implantation graduelle de l'approche en GRSI avec le soutien et l'expertise du CISSS de Chaudière-Appalaches.

Au cours du printemps et de l'automne 2018, les responsables du projet au CISSS de Chaudière-Appalaches organiseront des rencontres d'information sur l'approche en GRSI destinées aux établissements participants et aux SSI des différentes municipalités. Par la suite, les établissements dresseront une liste des RI-RTF pouvant être visées par l'approche et prendront contact avec celles-ci. Des rencontres d'information s'adressant aux RI-RTF auront également lieu au cours de l'automne 2018.

Vous trouverez la documentation pertinente sur le site internet www.prevenirlefeu.com, dont le contenu sera mis à jour au cours de l'été afin de refléter la réalité des différents types de milieux de vie et d'usagers. Nous invitons toutes les ressources, qu'elles accueillent ou non des personnes ayant des limitations à l'évacuation, à consulter et à utiliser les outils disponibles afin de favoriser la sécurité des usagers en cas d'incendie.

Activités prévues aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions



La prestation de soins invasifs et l'administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés selon les voies d'administration prévues peuvent être confiées à un non-professionnel si celui-ci agit dans le cadre des activités d'une RI-RTF visée par la Loi sur les services de santé et de services sociaux (LSSSS) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaire (CLSC)¹.

Par conséquent, les établissements conservent la responsabilité des services qu'ils confient aux ressources. Ils doivent s'assurer que ceux-ci sont bien rendus et qu'ils sont de qualité et sécuritaires, notamment par des visites régulières dans le milieu. Pour assurer la qualité et la sécurité des services, les établissements doivent également offrir la formation et la supervision nécessaires aux ressources en lien avec les activités prévues aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, selon leurs règles de soins en vigueur. Ils doivent également informer les ressources des politiques et procédures applicables notamment en cas d'incident ou d'accident lors de la prestation de l'une de ces activités.

Puisqu'il s'agit d'une responsabilité des établissements, les fonds de formation continue et de perfectionnement des associations et organismes représentatifs de ressources ne peuvent être utilisés pour offrir la formation en lien avec ces activités.

Capsule Instrument de détermination et de classification des services

Éléments clés pour être bien préparé

Lors de la rédaction ou de la révision de la partie 2 de l'Instrument de détermination et de classification des services, plusieurs partenaires doivent être impliqués. Il est d'ailleurs recommandé que cette partie soit remplie par le classificateur en collaboration avec l'intervenant au suivi de l'utilisateur et avec la ressource, car ce sont les personnes les mieux placées pour décrire les besoins de l'utilisateur et déterminer ce qui doit être fait par la ressource pour y répondre.

Dans un premier temps, le classificateur doit s'assurer que l'intervenant au suivi de l'utilisateur et la ressource connaissent bien les **services de soutien ou d'assistance communs**, car ils constituent la base à laquelle s'ajouteront ou se préciseront les services particuliers.

1. Code des professions, chapitre C-26, articles 39.7 et 39.8. Rappelons que l'administration de médicaments sous forme d'injection autres que l'insuline ne peut être confiée à un non-professionnel.



L'Instrument s'appuie sur **l'évaluation des besoins de l'utilisateur** et sur son **plan d'intervention**. Ces documents **doivent donc être préalablement mis à jour** pour permettre aux classificateurs de connaître ou de comprendre les besoins spécifiques de l'utilisateur ainsi que les objectifs sur lesquels travailler afin de bien déterminer et préciser les services attendus par la ressource pour répondre aux besoins.

Lorsque **d'autres professionnels** sont impliqués dans le suivi de l'utilisateur (ergothérapeute, nutritionniste, éducateur du centre de jour, etc.), le classificateur doit être en mesure de connaître **quelles sont leurs recommandations professionnelles** pour certains soins et certaines interventions afin de les considérer dans la classification.

Certains usagers ont besoin de services en lien avec un **protocole, une procédure ou une règle de soins**. Il est donc important que tous les acteurs aient les documents nécessaires pour pouvoir s'y référer lors de la rédaction ou de la révision de certaines précisions. Le classificateur pourra ainsi indiquer les moyens qui doivent être privilégiés par la ressource.

Lorsque l'établissement demande à la ressource de remplir **des grilles d'observation des comportements** ou remet **des directives concernant la gestion des comportements**, le classificateur souhaitera en prendre connaissance, car ces documents contiennent des informations sur ce qui est attendu de la ressource. Ces informations lui permettront aussi de **mieux comprendre l'intensité des services demandés** à la ressource.

En plus d'avoir la responsabilité d'être bien préparés, l'intervenant au suivi de l'utilisateur et la ressource doivent assumer un rôle de vigie puisque **la classification doit être révisée lorsqu'il y a un changement dans la condition de l'utilisateur**. Ces acteurs doivent donc interpeller le classificateur lorsque ce changement peut amener une modification des services demandés par l'établissement à la ressource.

Enfin, il est nécessaire que tous les acteurs concernés reçoivent la formation sur l'Instrument afin d'approfondir les connaissances de tous et de développer une compréhension commune.

Pour toute question ou tout commentaire sur ce bulletin, communiquez à l'adresse suivante :
guichetrtf@msss.gouv.qc.ca